

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF52

présenté par

M. Brun, M. Aubert, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Blin, Mme Boëlle, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Le Fur, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Nury, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Ravier, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Viala et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

I. – Au V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du PTZ doit en vertu de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 s'éteindre au 31 décembre 2021.

Le PTZ est un outil efficace pour permettre aux ménages modestes ou sans apport d'accéder à la propriété, tant dans les zones tendues (A et B1) que dans les zones rurales et péri-urbaines (B 2 et C).

Au regard du contexte de crise sanitaire qui touche actuellement notre pays et du mouvement de restriction des crédits bancaires d'accession à la propriété de la part des établissements de crédits pour les ménages modestes primo-accédants, il conviendrait de pérenniser ce mécanisme.

C'est pourquoi le présent amendement vise à prolonger la mise en œuvre du dispositif du PTZ jusqu'au 31 décembre 2024.